

# Comment seront élus

les 8 et 15 mars prochains

## les Conseillers municipaux

On sait que le gouvernement a fixé deux modes de scrutin (et même trois si l'on compte celui qui sera appliqué dans la capitale) pour le renouvellement des Conseils municipaux, qui aura lieu les 8 et 15 mars prochains. Scrutin proportionnel pour les villes de plus de 120.000 habitants ; scrutin majoritaire pour toutes les autres communes.

### Le scrutin proportionnel

Toulon est la seule ville du Var où le scrutin proportionnel sera en vigueur.

#### PAS DE PANACHAGE

Toutefois, les dispositions nouvelles de l'ordonnance du 4 février dernier modifient profondément ce mode de scrutin. En effet, le panachage, qui permettait à l'électeur de faire un choix entre les candidats des diverses listes, et les signes préférentiels par lesquels l'électeur pouvait donner une chance supplémentaire à cinq des candidats qu'il jugeait les plus dignes, ont été supprimés.

L'ordonnance stipule, effectivement :

— Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes et représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

— Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux dispositions ci-dessus.

Le choix de l'électeur est donc limité à une seule liste.

Précisons en outre que les listes qui ne recueilleraient pas 5 % des suffrages exprimés n'auront droit à aucune répartition de sièges et que le dépôt des listes doit s'effectuer à la mairie au plus tard le lundi précédant le jour des élections, c'est-à-dire le 2 mars.

#### LA REPARTITION DES SIEGES

Comment s'effectuera la répartition des sièges entre les diverses listes ? Un exemple permettra de comprendre mieux qu'une longue explication.

Toulon compte environ 90.000 électeurs inscrits. Supposons que le nombre des votants soit de 80.000 et celui des suffrages exprimés soit de 75.000 (ce chiffre s'obtient en soustrayant au nombre de votants le nombre des bulletins blancs ou nuls).

Quatre listes sont en présence : A, B, C, D. La liste A a obtenu 30.000 voix ; la liste B : 20.000 voix ; la liste C : 15.000 voix ; la liste D : 10.000 voix.

La première opération à faire est de calculer le quotient électoral. Celui-ci s'obtient en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir, c'est-à-dire 37. Ce qui donne :

$$75.000 : 37 = 2027$$

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de suffrages obtenus par elle comprend exactement de fois ce quotient électoral.

La liste A aura donc : 30.000 divisé par 2027, soit : 14 sièges.

La liste B aura : 20.000 divisé par 2027, soit 9 sièges.

La liste C aura : 15.000 divisé par 2027, soit 7 sièges.

La liste D aura : 10.000 divisé par 2027, soit 4 sièges.

Trente-quatre sièges sont donc attribués. Les trois autres restant à pourvoir sont successivement attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Celle-ci s'obtient en divisant le nombre des suffrages obtenus par le nombre des sièges attribués plus UN.

Ainsi la liste A a une moyenne de 30.000 : 15 soit 2.000. La liste B, 20.000 : 10 soit 2.000. La liste C, 15.000 : 8 soit 1.875. La liste D, 10.000 : 5 soit 2.000.

Les trois sièges vacants seront donc attribués aux listes A, B et D.

Et la répartition définitive est de :

Liste A : 14 + 1 = 15 sièges

Liste B : 9 + 1 = 10 sièges

Liste C : 7 = 7 sièges

Liste D : 4 + 1 = 5 sièges

Sont élus les 15 premiers de la liste A ; les 10 premiers de la liste B ; les 7 premiers de la liste C et les 5 premiers de la liste D.

### Le scrutin majoritaire

Dans toutes les autres communes on votera au scrutin majoritaire à deux tours. Une première observation à formuler :

La loi électorale appliquée aux dernières élections législatives avait supprimé la possibilité de faire acte de candidature entre les deux tours de scrutin.

Cette disposition n'a pas été reprise. Il sera donc possible dans les villes de moins de 120 mille habitants de présenter sur une liste des candidats nouveaux entre le premier et le deuxième tour.

Pour chaque commune, le nombre des conseillers municipaux est fonction de l'importance de la population, ainsi les communes de moins de 100 habitants ont 9 conseillers ; de 101 à 500, 11 ; de 501 à 1.500, 13 ; de 1.501 à 2.500, 17 ; de 2.501 à 3.500, 21 ; de 3.501 à 10.000, 23 ; de 10.001 à 30.000, 27 ; de 30.001 à 40.000, 31 ; de 40.001 à 50.000, 33 ; de 50.001 à 60.000, 35.

Ce sont les chiffres du recensement de 1954 qui entrent en ligne de compte ; ceux qui concernent uniquement la population municipale totale.

Point n'est besoin de s'étendre sur le mode de scrutin majoritaire où le panachage des listes est autorisé.

#### PANACHAGE

En conséquence, l'électeur n'est pas tenu d'adopter une liste telle qu'elle est présentée. Il peut rayer plusieurs noms et, éventuellement, les remplacer par d'autres. Il est possible également de mettre différents bulletins dans l'enveloppe, à condition que le nombre des candidats choisis par l'électeur ne dépasse pas au total le nombre de sièges à pourvoir.

Pour être élu au premier tour il faut obtenir la moitié plus un des suffrages exprimés. En cas de ballottage c'est à la majorité relative qu'au second tour les candidats sont élus.

Dans les communes de moins de 2.500 habitants, il n'est pas nécessaire de déclarer les candidatures. Les listes peuvent être complètes ou non. Les candidats isolés ont droit à solliciter les suffrages de leurs concitoyens.

Dans les communes de 2.500 à 9.000 habitants, les déclarations de candidatures ne sont pas obligatoires mais indispensables toutefois si les listes veulent bénéficier des dispositions concernant la propagande électorale. Dans ce cas, les listes déposées doivent comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Enfin, dans les communes de 9.001 à 120.000 habitants, les déclarations sont obligatoires si, outre les frais de propagande prévus par la loi, les listes veulent être remboursées des dépenses engagées dans le cadre fixé par la législation des dépenses engagées. Mais seules les listes ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés auront droit à ce remboursement.